ART. 7 N° 434

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 434

présenté par M. Bloch, M. Chaix et M. Fayssat

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

- I. À l'alinéa 5, substituer aux mots :
- « peut être entourée par les personnes »

les mots:

- « doit être accompagnée par deux témoins ».
- II. En conséquence, compléter le même alinéa 5 par les mots :
- « , afin que ceux-ci puissent constater le respect de la procédure disposée aux articles précédents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir à la fois la solennité, la transparence et la sécurité juridique de l'acte, tel que défini dans le cadre de la présente proposition de loi.